



# PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 31

---

Réunion du 11 avril 2018 à 10 heures

---

**Présidence** : TERCIER Pierre

---

**Présents**: ROMIEN Sophie, CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, YUPI Michel

---

**Excusés** : MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie

---

## 1 – ADOPTION PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la Commission Sportive du **4 avril 2018** est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

## 2 – AMENDES ADMINISTRATIVES

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur - délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette - FMI)

Voir amendes administratives du **11 avril 2018**

\*\*\*\*\*

## 3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

## 4 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)

La Commission :

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur tous les championnats départementaux d'INDRE et LOIRE.

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts dispose que « *Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci entre 8h et 12h.*

Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match*

*papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité »*

Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions[...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction que quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*

- *L'avertissement ; [...]*
- *L'amende*
- *La perte de match [...]* ».

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1er septembre 2017, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles**
- 2. Amende de 100 €**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point)**

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

*Le délai de transmission de la FMI est fixé :*

- *Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12 h.*
- *Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24 h.*
- *Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12 h ».*

Si ces obligations ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ».

### **Liste des matchs en échecs du 7 et 8 avril 2018**

<b>DATE</b>	<b>COMPETITION</b>	<b>POULE</b>	<b>MATCH</b>		<b>Problème rencontré</b>
07/04	Féminines à 8 1ère Division		CHAMPIGNY 1	YZEURES PREUILLY*Entente 1	Aucune récupération des données du match sur la tablette, pas d'appel au référent, feuille papier établie
07/04	U 18 Départemental 1		ST CYR EB	APFSM	Aucune récupération des données du match sur la tablette, appel au référent, feuille papier établie
08/04	Départemental 3	A	ST PIERRE AUBRIERE 1	LUYNES 1	Pas de nouvelle

Considérant les niveaux de sanctions mis en place par la Commission du 01/10/2016,

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « orange ».

DATE	COMPETITION	POULE	MATCH		Echéance
07/04	Féminines à 8 – 1 <sup>ère</sup> Division		CHAMPIGNY 1	YZEURES PREUILLY*Entente 1	08/07/2018
07/04	U 18 Départemental 1		ST CYR EB	APFSM	08/07/2018
08/04	Départemental 3	A	ST PIERRE AUBRIERE 1	LUYNES 1	09/07/2018

#### **La Commission Sportive rappelle qu'en cas :**

- **de problème avec la FMI, le club recevant doit obligatoirement contacter un référent FMI.**
- **d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI.**
- **Il faut clôturer la FMI.**
- **de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.**

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

**Préparation des équipes** : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

**Récupération des rencontres et chargement des données** : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au samedi 12 h
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au dimanche 12 h

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants. Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

\*\*\*\*\*

#### **5 – RENCONTRES NON DEROULEES**

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour.

Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

\*\*\*\*\*

## 6 – DEMANDES FEUILLES DE MATCHS

- U 15 Départemental 3 Poule E : JOUE LES TOURS 2 c/DESCARTES 2 (17/03/2018)
- Départemental 3 Poule A : ST PIERRE AUBRIERE c/LUYNES AS 1 (08/04/2018)

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 17 avril 2018 dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).

En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.

- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

- En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

\*\*\*\*\*

## 7 – FORFAITS

N° Match	19550106	
Date	8 avril 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule D
Clubs en présence	BEAUMONT EN VERON 2	LANGAIS CINQ MARS 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant la présence de **7 joueurs de BEAUMONT EN VERON 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.5 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **BEAUMONT EN VERON 2 (0 but/- 1 point)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **LANGAIS CINQ MARS 2 (3 buts/3 points)**, en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe de **BEAUMONT EN VERON 2**.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de **278,00 € (139,00 x 2)** au club de **BEAUMONT EN VERON**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

\*\*\*\*\*

<b>N° Match</b>	<b>19550504</b>	
<b>Date</b>	<b>8 avril 2018</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 Poule C</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>CHARNIZAY ST FLOVIER 1</b>	<b>LA CELLE ST AVANT 2</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence du club de **LA CELLE ST AVANT**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA CELLE ST AVANT 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHARNIZAY ST FLOVIER 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe de LA CELLE ST AVANT 2.**
- **Porte à la charge du club LA CELLE ST AVANT le remboursement des frais de déplacement des officiels 41,44 € +10 € d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 194,00 € (97,00 x 2) au club de LA CELLE ST AVANT 2, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

<b>N° Match</b>	<b>20275817</b>	
<b>Date</b>	<b>7 avril 2018</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U 15</b>	<b>Départemental 2 Poule B</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>ESVRES SUR INDRE 1</b>	<b>DESCARTES Entente 1</b>

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le courriel du club d'**ESVRES SUR INDRE** adressé au district en date du **6 avril 2018 à 21h08** déclarant le forfait de son équipe

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait au club d'ESVRES SUR INDRE 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de DESCARTES Entente 1 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait de l'équipe d'ESVRES SUR INDRE 1**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50,00 € (25,00 x 2) au club d'ESVRES SUR INDRE 1, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

<b>N° Match</b>	<b>20275938</b>	
<b>Date</b>	<b>7 avril 2018</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U 15</b>	<b>Départemental 3 Poule C</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>RENAUDINE 1</b>	<b>LUYNES*Entente 3</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence du club de **LUYNES**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LUYNES\*Entente 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de RENAUDINE 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe de LUYNES\*Entente 3.**
- **Porte à la charge du club de LUYNES\*Entente 3 le remboursement des frais de déplacement des officiels 5 € + 10 € d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50,00 € (25,00 x 2) au club de LUYNES, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

N° Match	20276034	
Date	7 avril 2018	
Catégorie / Division / Poule	U 15	Départemental 3 Poule D
Clubs en présence	AZAY CHEILLE 2	ST NICOLAS DE BOURGUEIL 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club de **ST NICOLAS DE BOURGUEIL** adressé au district en date du **6 avril 2018** déclarant le forfait de son équipe

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST NICOLAS DE BOURGUEIL 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de AZAY CHEILLE 2 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe de ST NICOLAS DE BOURGUEIL 1**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 25,00 € au club de ST NICOLAS DE BOURGUEIL, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

N° Match	20369531	
Date	15 avril 2018	
Catégorie / Division / Poule	Féminines	Coupe Christine CORNET
Clubs en présence	VERETZ LARCAY entente 1	NOTRE DAME D'OE 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club de **NOTRE DAME D'OE** adressé au district en date du **8 avril 2018** déclarant le forfait de son équipe

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NOTRE DAME D'OE 1 (Equipe éliminée) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VERETZ LARCAY entente 1 (Equipe qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait du club de NOTRE DAME D'OE**

\*\*\*\*\*

## 8 – MATCHS ARRETES

N° Match	19550243	
Date	8 avril 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule A
Clubs en présence	CHANCEAUX 3	MONTREUIL FC 1

Match arrêté à la 80<sup>ème</sup> minute par l'arbitre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».
- Considérant que l'équipe du club de **MONTREUIL FC 1** s'est présentée avec **9** joueurs sur le terrain au coup d'envoi.
- Considérant que l'équipe de **MONTREUIL FC 1** était réduite à **7** joueurs suite à la blessure de **2** joueurs.
- Considérant la sortie sur blessure d'un joueur du club de **MONTREUIL FC 1** à la 80<sup>ème</sup> minute.
- Considérant que l'équipe de **MONTREUIL FC 1** n'avait alors plus que **7** joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 80<sup>ème</sup> de la rencontre, sur le score de **11 à 0** en faveur du club de **CHANCEAUX 3**

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs au club de MONTREUIL FC 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice au club de CHANCEAUX 3 (11 buts /3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

N° Match	19550637	
Date	8 avril 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule D
Clubs en présence	TOURS DEPORTIVO 1	AZAY CHEILLE 4

Match arrêté à la 10<sup>ème</sup> minute par l'arbitre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».
- Considérant que l'équipe d'**AZAY CHEILLE 4** s'est présentée avec **8** joueurs sur le terrain au coup d'envoi.
- Considérant que l'équipe d'**AZAY CHEILLE 4** était réduite à **7** joueurs suite à la blessure d'un joueur.
- Considérant la sortie sur blessure d'un joueur du club d'**AZAY CHEILLE 4** à la 10<sup>ème</sup> minute.
- Considérant que l'équipe du club d'**AZAY CHEILLE 4** n'avait alors plus que **7** joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 10<sup>ème</sup> de la rencontre, sur le score de **3 à 0** en faveur du club de **TOURS DEPORTIVO 1**

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs au club d'AZAY CHEILLE 4 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice au club de TOURS DEPORTIVO 1 (3 buts (minimum /3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**



\*\*\*\*\*

## 9 – COUPES DEPARTEMENTALES

La Commission procède au tirage au sort des Coupes chez notre partenaire WARSEMANN :

- Coupe Roger ARRAULT – ½ finales et Finale
- Coupe Marcel BOIS – ¼ de finale – ½ finales et Finale
- Coupe Marcel BACOU – ½ finales et Finale

\*\*\*\*\*

## 10 – RESERVE D'AVANT MATCH

Match	19549847	
Date	8 avril 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule B
Clubs en présence	VOUVRAY CS 1	ATHEE SUR CHER/BLERE Entente 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de **VOUVRAY CS** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs du club **ATHEE SUR CHER/BLERE Entente 2**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [..]* ».
- Considérant que le **7 avril** ou le **8 avril 2018**, l'équipe Senior 1 du club **BLERE VAL DE CHER 1** avait une rencontre officielle, **Départemental 1 : VILLIERS AU BOUIN c/ BLERE VAL DE CHER**.
- Considérant que l'équipe Senior (2) du club de **ATHEE SUR CHER/BLERE Entente 2** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Rejette la réserve comme non fondée,**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club VOUVRAY CS le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 70€**

\*\*\*\*\*

## 11 – EVOCATION DE LA COMMISSION

### JOUEUR SUPPOSE SUSPENDU INSCRIT SUR LA FEUILLE DEMATCH

(Application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF)

N° Match	19924554	
Date	8 avril 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Poule C
Clubs en présence	BLERE VDC- ATHEE Entente 3	LOCHES AC 3

La Commission procède à l'évocation sur un **joueur** supposé suspendu de l'équipe de **BLERE VDC ATHEE Entente 3**, inscrit sur la feuille de match en tant que **joueur** le jour de la rencontre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. invite le club de **BLERE VDC** à formuler ses observations sur ce fait d'ici le **mardi 17 avril 2018 dernier délai**, auprès du District d'Indre et Loire de Football.
- Met le dossier en attente des pièces demandées.

\*\*\*\*\*

## **12 – COURRIERS ET COURRIELS RECUS**

**Club : AMBOISE AC – courriel du 9 avril 2018**

Objet : Coupes LELONG et BESNIER

Décision : Voir article 4 du règlement de la Coupe BESNIER

**Municipalité de SAINT PIERRE DES CORPS – courriel du 11 avril 2018**

Objet : Disponibilités des installations sportives le week-end du 21 et 22 avril 2018

- Départemental 2 poule B – 19549548 – **ST PIERRE DES CORPS 2 c/ LA RICHE RACING 2** est reporté au **Jeudi 10 Mai 2018 à 15 heures**

En ce qui concerne les rencontres des championnats jeunes prévues le samedi 21 avril, le club de Saint Pierre des Corps trouvera des terrains de repli ou accord avec équipe adverse pour jouer à une autre date.

**Municipalité de TOURS – courriel du 5 mars 2018**

Objet : Disponibilités des installations sportives le samedi 26 mai 2018

- Départemental 3 poule B – 19549805 – **TOURS BOUZIGNAC FC 1 c/ VOUVRAY CS 1** est fixé au **Dimanche 27 mai 2018 à 15 heures** sur le terrain n° 9 de la Vallée du Cher à Tours.

\*\*\*\*\*

Fin de séance à 17 heures.

Prochaine réunion le 18 avril 2018 à 10 heures

**Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'appel du Comité Directeur dans les conditions de forme et de délai prévues à l'Article 190 des RG de la FFF.**

Pierre TERCIER

Président de séance

Michel YUPH

Secrétaire de séance